

1989, chapitre 87  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

---

**Projet de loi 231**

présenté par M. Paul Philibert, député de Trois-Rivières

Présenté le 12 décembre 1989

Principe adopté le 19 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

**Sanctionné le 20 décembre 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 87

### Loi concernant la ville de Trois-Rivières

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

Préambule ATTENDU que la ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Construction d'un centre multifonctionnel **1.** La ville de Trois-Rivières est autorisée à aider à la construction et à l'établissement d'un centre multifonctionnel, comprenant hôtel, salles multifonctionnelles, stationnements et espaces commerciaux, sur les lots numéros 2711, 2712 et 2713 du cadastre de la cité de Trois-Rivières.

Pouvoirs de la ville À ces fins, la ville peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions et lui vendre les lots mentionnés au premier alinéa à un prix inférieur à leur valeur marchande.

Garantie **2.** Pour garantir l'exécution des engagements pris dans l'entente visée à l'article 1, la ville peut se faire consentir toute hypothèque ou toute autre garantie qu'elle juge convenable.

Avantages consentis à la ville En raison de son aide, la ville peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value du centre multifonctionnel.

Dépenses et déficits Toutefois, la ville ne peut assumer les dépenses, déficits ou autres frais se rapportant à l'exploitation du centre multifonctionnel, sauf dans le cas prévu à l'article 3.

Droit de propriété **3.** Si la ville, en exerçant une garantie prévue à l'entente visée à l'article 1, devient propriétaire du centre multifonctionnel, elle peut

en assumer l'administration ou la confier à toute personne, le temps nécessaire à ce qu'elle s'en départisse dans ses meilleurs intérêts.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.